

VAINCRE LE TABOU DE L'INCESTE

Par Alain Grangé-Cabane



« J'ai de plus en plus peur de mon père. Il le sent. Il le sait. (...) Un soir, à Tarbes, mon univers bascule dans l'horreur. J'ai dix ans et demi. Les enfants se taisent parce qu'on refuse de les croire. Parce qu'on les soupçonne d'affabuler. Parce qu'ils ont honte et qu'ils se sentent coupables. Parce qu'ils ont peur. Parce qu'ils croient qu'ils sont les seuls au monde avec leur terrible secret »¹.

Ce terrible secret – avoir été violée par son père – la poète et mélodiste à fleur de peau qu'est Barbara l'a emporté jusque dans sa tombe, puisque cet aveu n'est couché que dans des mémoires posthumes. Alors face à tant d'horreur, cela va de soi : il faut briser le tabou de l'inceste !

Car c'est entendu : l'inceste est tabou ; il est même LE tabou de nos sociétés (beaucoup d'anthropologues estiment d'ailleurs que les sociétés solidement constituées sont fondées sur la prohibition de l'inceste). L'inceste est même doublement tabou, dans les deux sens du mot : interdit et caché. Est en effet tabou ce qu'il est

.....

1 Barbara, *Il était un piano noir Mémoires interrompus*, Fayard, 1998.

d'*interdit* de faire ; mais est aussi tabou ce qui est caché, ce dont on n'ose pas parler.

Certes, caché est l'inceste (et même fort bien celé...). Mais qu'en est-il de son *interdit* ?

Bien sûr, dans la quasi-totalité des sociétés ou des cultures, l'inceste est, en théorie du moins, interdit (et réprimé) par les lois, par les morales ou par les croyances. Mais en pratique, on sait qu'il est – et qu'il a toujours été – *largement pratiqué* dans le secret des familles ;

il constitue même l'archétype du « secret de famille » : ce que tout le monde sait, mais dont personne ne parle.

Malgré la violence (légale, morale ou religieuse) du tabou qui frappe l'inceste, ce crime est incroyablement répandu dans toute la société. ”

Une mesure assez précise de l'in-
croyable prévalence de ce fléau
social est fournie, en France, par
l'étude conduite, en 2023, par
l'institut Ipsos pour l'associa-
tion « Face à l'Inceste » : c'est
quelque 11% d'un échantillon re-
présentatif de la population de
notre pays qui déclarent être ou
avoir été « victimes d'une situa-
tion incestueuse ».

Les pourcentages sont toujours chose abstraite ; seuls comptent les chiffres bruts. Alors voyons bien que ces 11% représentent près de 7 millions de personnes dans notre pays ; ainsi encore, par extrapola-
tion, dans une classe « moyenne » d'une école, d'un collège ou d'un lycée, sur 30 élèves, 3 en moyenne sont (ou ont été) la proie de pédocriminels... Il n'est donc pas abusif de parler de *crime de masse*.

Compte tenu du silence qui calfeutre l'inceste, on pourrait, spon-
tanément, douter de ces chiffres, à proprement parler astrono-
miques ; mais à qui voudrait les contester, il est facile de répondre

qu'on voit mal quel intérêt pousserait une personne interrogée pour un sondage à mentir pour se targuer d'être (ou d'avoir été) victime d'inceste ; s'il y a bien quelque chose dont on a du mal à se vanter... D'autres enquêtes confirment que, contrairement aux idées reçues, l'inceste se rencontre de manière similaire dans toute la population, quels que soient les niveaux d'éducation, les lieux d'habitat ou les groupes sociaux... En d'autres termes, et malgré la violence (légale, morale ou religieuse) du tabou qui frappe l'inceste, ce crime est incroyablement répandu dans toute la société.

Pour expliquer ce paradoxe, les réflexions qui suivent s'articulent selon quatre axes :

- ▶ Comment se caractérise le crime d'inceste ?
- ▶ Comment comprendre sa forte prévalence ?
- ▶ Comment expliquer le silence dans et autour de l'inceste ?
- ▶ Comment lutter contre l'inceste ?

Recherchons d'abord ce que recouvre l'inceste, quelles sont ses spécificités. C'est entendu : l'inceste est un *crime*, défini et sanctionné comme tel par le Code pénal. Son article 222-23-2 du Code pénal prévoit ainsi que : « constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » Les viols ainsi définis sont passibles d'une peine pouvant atteindre jusqu'à « vingt ans de réclusion criminelle » (Art. 222-23-3).

Au-delà du droit pénal, le crime incestueux présente, dans les faits, des caractéristiques qui le différencient grandement des autres viols ou violences sexuelles. Ce qui le distingue fondamentalement, c'est la relation toute particulière qui « unit » (si l'on ose dire) la victime et son bourreau, le prédateur et sa proie. Dans l'inceste, le criminel est presque toujours, vis-à-vis de sa victime, dans une position

d'autorité et de « protection », dont il se sert, dont il se pare, pour mieux perpétrer ses actes ; de protecteur le jour, le parent devient prédateur la nuit... De cette perversion dans le rapport adulte-enfant, il résulte, pour la victime, un effet de sidération à proprement parler inimaginable.

Autre originalité de ce crime qui le distingue des autres (et qui le rend particulièrement odieux) : le silence qui entoure l'inceste (voir plus loin) garantit au prédateur une impunité de fait, qui lui permet de récidiver pendant des années *ad nauseam*, aussi longtemps que dure son emprise sur sa victime. Il n'existe probablement aucun autre crime où le prédateur peut ainsi abuser de la même proie sans limites...

L'inceste peut à juste titre être considéré comme un « infanticide à effet différé ». ”

Autre spécificité : il s'agit d'un crime qui génère de lourds effets « induits » (ou « seconds »), en ce qu'il fracture, il fracasse, il fait exploser, la famille où il se révèle (voir par exemple le film danois *Festen*). Il en résulte donc de nombreuses victimes « collatérales » – ce qu'on ne retrouve pas, sauf exceptions, dans la plupart des autres crimes.

L'inceste, d'autre part, produit des effets qui peuvent être retardés, voire très décalés dans la durée. Certes d'autres crimes peuvent aussi dérouler leurs conséquences dans le temps. Mais la stupeur, la sidération, qui résultent du traumatisme incestueux sont telles que la victime se refuse à en prendre conscience immédiatement (voir plus loin), ce qui ne l'empêche pas d'en souffrir postérieurement, toute sa vie durant dans certains cas.

Ces dégâts, voire ces désastres, qu'on détecte chez les « survivants » ou « survivantes » d'inceste (on ne parle jamais de « guérison » en cette matière), sont multiples, et souvent se manifestent

tout au long de leur existence : suicides, maltraitance de leur corps tenu pour « responsable » de leur malheur (prostitution, mutilations...), sexualité perturbée, auto-dévalorisation, dépression².

De ce point de vue, l'inceste peut à juste titre être considéré comme un « infanticide à effet différé ». Comme l'avait exprimé une victime violée par son père à l'âge de six ans : « il y a une petite fille de 6 ans qui ce jour-là est morte en moi... ». De fait, une personne victime d'agression sexuelle du temps de son enfance porte en elle, sa vie durant, l'enfant fracassé qu'elle a été ; que plus tard l'histoire ressurgisse, de près ou de loin, aussitôt l'enfant en elle se réveille, l'inondant de toutes ses fragilités, ses peurs, sa vulnérabilité – et alors il n'est plus d'adulte qui vaille...

Il n'y a donc pas de doute : par ses caractéristiques, l'inceste n'est pas un crime comme les autres, d'où le tabou qui l'entoure. Et pour autant ce tabou n'empêche pas, comme on l'a vu, que l'inceste soit très largement perpétré – quelles que soient les contrées, les époques ou les croyances.

Comment alors expliquer une telle contradiction ? La réponse à cette question est la même que celle de la présence de « l'éléphant au milieu de la pièce » (ce pachyderme que personne ne voit, en dépit de son évidence) : si l'inceste est si répandu, c'est tout simplement parce qu'il est facile à perpétrer ; la violence sexuelle, le viol d'un enfant par un parent, pour ignoble qu'il soit, est somme toute aisé – d'où sa grande prévalence.

Voyons bien que l'inceste, par définition, ne se conçoit que dans la famille ; or, de fait, nombre d'éléments du cadre familial facilitent le rapport incestueux. C'est d'abord la proximité qui règne dans une famille : le prédateur y a sa proie à portée de main ; elle est dans la chambre voisine, jour et nuit.

2 Voir notamment Isabelle Aubry et Gérard Lopez, *L'Inceste, 38 questions-réponses incontournables*, Dunod, 2022.

C'est ensuite la *familiarité* qui unit l'ascendant à sa victime : ils se côtoient régulièrement, voire continûment, si bien que le criminel sait tout de sa victime, de ses goûts comme de ses faiblesses ; il peut lire en elle à livre ouvert.

C'est aussi *l'autorité*, par laquelle l'ascendant peut en imposer à l'enfant, ainsi que cette *inégalité* (y compris physique), de droit ou de fait, corporelle ou psychologique, par laquelle l'adulte réduit puis assujettit sa docile victime. D'où cette *complicité* que le prédateur s'empresse de suggérer, puis parvient à imposer, à sa proie (« ce sera notre petit secret, rien qu'à nous » ; « les autres ne peuvent pas comprendre » ; « alors mieux vaut ne pas leur en parler... »).

Il en découle une *docilité*, voire une soumission, qui signe l'emprise, la main-mise de l'adulte sur l'enfant, l'assujettissement, la possession de l'enfant par l'adulte. D'où résulte aussi le silence, autre élément constitutif et fondamental de l'inceste, comme on le verra plus loin.

Cette « propriété » du prédateur sur sa victime est d'autant plus facile à instaurer que – dans beaucoup de sociétés, dans beaucoup de cultures – l'enfant est, consciemment ou non, considéré comme la « chose » des adultes, de ses parents en particulier : on ne lui reconnaît ni autonomie ni liberté (*in-fans*, en latin désigne celui qui ne parle pas).

Ajoutons encore que, dans la relation « familiale », l'amour, la tendresse, l'admiration ou l'obéissance que l'enfant est censé vouer à l'adulte vont tellement de soi qu'il est quasiment impossible de les discuter ou de s'y soustraire : ces « sentiments » s'imposent à la victime, au bénéfice du prédateur. Ce dernier étant ainsi revêtu de son habit de « protecteur », il lui est d'autant plus facile de dissimuler le caractère criminel de son agression.

Comment, dans un tel contexte, le jeune enfant, voire le bébé (car non exceptionnelle est la pédocriminalité perpétrée sur des tout-petits), pourrait-il seulement imaginer que cet adulte, censé être son protecteur, devienne son bourreau ? Cette perversion des rôles

est littéralement inimaginable, elle est à proprement parler invraisemblable (d'où l'effet de sidération traumatique qui en résulte pour la victime – sidération qui souvent lui interdit de se plaindre ou simplement même de concevoir le caractère criminel de la relation qui lui est ainsi infligée). D'où ce terrifiant silence qui entoure, et protège, l'inceste.

L'inceste, comme toutes les violences sexuelles, procède principalement d'une asymétrie de pouvoirs permettant l'appropriation à moindre coût du dominé par le dominant. ”

Facilitateur de l'inceste est en effet ce silence imposé à la victime (silence qu'on analyse plus loin), qui permet au crime d'être si aisément perpétré, puis de s'installer dans la lâcheté quotidienne du cocon familial, permettant ainsi d'être récidivé à l'infini. S'enclenche alors le cercle infernal et vicieux de l'inceste : son caractère sidérant impose le silence à la victime, ce silence qui à son tour permet au prédateur de s'installer en toute *impunité* dans la reproduction de son crime.

En résumé, l'inceste, comme toutes les violences sexuelles, procède principalement d'une asymétrie de pouvoirs permettant l'appropriation à moindre coût du dominé par le dominant ; comme l'écrit Marie Chartron : « Là où se trouve un rapport de pouvoir se trouve de la violence sexuelle »³.

Pour conclure sur la prévalence de l'inceste : c'est son caractère « familial » qui rend l'inceste aussi odieux, mais c'est aussi cette dimension familiale qui en permet, et même en facilite, la perpétuation.

3 Marie Chartron, *Penser les violences sexuelles*, La Découverte, 2025.

Quant au silence, consubstantiel à l'inceste, il s'observe de manière *individuelle* (les victimes ne parlent pas, ou si peu), mais aussi de manière *sociale* (la société, sauf rares exceptions, ne nomme pas l'inceste). Comment alors expliquer ce silence, cette « ignorance », voire cette occultation, qui taisent le crime ?

Cela tient d'abord à ce que la jeune victime n'est pas en mesure de parler, encore moins de « se défendre » ; elle est (comme on l'a vu) dans une relation d'emprise, d'assujettissement, qui lui interdit toute réaction. Voyons bien que pour les enfants les plus jeunes, la violence sexuelle qui leur est infligée est du domaine de l'invraisemblable, de l'inconnu, de l'ignoré : ils ne comprennent absolument pas ce qui leur arrive... Alors comment se rebeller contre quelque chose qu'on ne connaît pas ? Comment dépasser ce sentiment de sidération ?

Puis, si la victime parvient ensuite à prendre conscience du caractère « interdit » de la chose, comment peut-elle échapper aux divers sentiments (honte, culpabilité, peur...) qui, entre autres, l'empêchent de parler. Y parviendrait-elle que le silence lui est de fait imposé, de diverses manières.

Parler est d'autant plus difficile que le prédateur, par un mélange de « complicité » et d'autorité, suggère ou impose ce silence à sa proie. C'est par un subtil dosage de douceurs (« c'est notre petit secret » ; « c'est le plus bel acte d'amour »...) ou de menaces (« si tu parles, personne ne te croira » ; « ou alors ils me mettront en prison »...) que le criminel obtient le silence de sa victime ou le lui impose (« silenciation »).

En admettant que l'enfant finalement souhaite s'ouvrir de son calvaire, à qui se confier ? L'école ni les enseignants ne sont solidement préparés à gérer de telles confidences. La famille n'est pas plus prête à prendre en charge l'enfant fracassé. On sait, par exemple (enquête Ipsos pour Face à l'Inceste, 2023), que, parmi les mères qui apprennent ou découvrent l'inceste qui frappe leur enfant, seule

une faible minorité adopte une attitude réellement protectrice de la victime (25%), dont 7% seulement portent plainte⁴.

Pour étonnantes ou choquantes que puissent paraître de telles attitudes « négatives » ou passives, elles peuvent s'expliquer. En effet, les membres de la famille à qui vient se confier l'enfant brisé

pensent d'abord, et avant tout, à protéger l'équilibre familial, bien avant de porter secours à la petite victime – car après tout celle-ci a peut-être un peu « exagéré » ; ou même elle pourrait bien être une de ces « petites menteuses »... (selon les réponses les plus fréquemment formulées).

Très souvent, trop souvent, la famille choisit de désavouer la victime, et préfère se réfugier dans la minoration, dans le déni ou dans l'occultation. ”

honorabilité, opprobre...) ; c'est pourquoi très souvent, trop souvent, la famille choisit de désavouer la victime, et préfère se réfugier dans la minoration, dans le déni ou dans l'occultation de l'effroyable confession qui pourrait tellement l'ébranler.

Or diverses études le montrent : un enfant victime qui se confie mais qui n'est pas immédiatement *cru*, alors aussitôt se referme, et ne reparle plus jamais, (ou alors très longtemps après les faits) ; en attendant, il est renvoyé à son calvaire... et c'est alors lui qui n'a pas d'autre solution que de s'enfermer lui-même dans un effrayant et ténébreux silence : « puisque les adultes ne me croient pas, c'est que je me trompe... ».

4 Sur ce sujet, voir Hélène Romano et Karine Dufour, *Inceste, quand les mères se taisent*, Larousse, 2023.

Ajoutons encore qu'un enfant saccagé est d'autant plus difficile à entendre qu'il ne dit pas forcément les choses avec les mots des adultes ; il parle souvent avec son corps, il s'exprime par ses silences, ses insomnies, ses échecs ou ses maladresses inexpliquées... toutes formes de langage que les adultes ne sont guère rompus à déchiffrer.

À un échelon plus global, si la société n'est pas prête à briser le silence sur l'inceste, c'est qu'elle n'y est guère préparée. Le mot « *inceste* » lui-même est un gros mot, un très gros mot, il est tabou (on l'a vu plus haut). Il n'a été reconnu dans le Code pénal que très récemment.

Voilà pourquoi, dans le langage courant, ce vocable est, soit tout simplement ignoré, soit fréquemment minoré, par l'emploi d'expressions adoucissantes (*pédophilie* au lieu de *pédocriminalité* ; *attouchements* au lieu d'*agression*) ou par le recours à des périphrases minorantes (*violences sexuelles intra familiales*, ou encore *abus sexuels sur mineurs*, au lieu d'*inceste*) ; comme si le fait de ne pas prononcer le mot pouvait, de manière performative, empêcher la chose d'advenir...

Voyons aussi que, dans les activités où l'on devrait être le mieux à même de détecter les situations d'inceste (corps médical, travailleurs sociaux, policiers ou gendarmes, enseignants...), les professionnels opérant dans ces domaines ne sont pas (ou guère) formés à déchiffrer les signaux faibles qui dans leur entourage pourraient signaler un enfant en danger.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que nos sociétés s'accommodent aussi facilement du silence assourdisant qui enveloppe l'inceste. Il est clair bien sûr que ce silence « social » rend plus difficile encore la révélation de cas individuels ; de ce point de vue, il convient donc de se réjouir de la manière dont, depuis peu d'années, certaines personnalités (en nombre faible, mais croissant) assument

et même revendentiquent les crimes dont elles ont été victimes : Christine Angot, Emmanuelle Béart, Corinne Masiero, Neige Sinno... Ces révélations sont d'autant plus bouleversantes et probantes qu'elles sont dépourvues de hargne ou de victimisme.

Les ouvrages comme *La familia grande*, dans lequel Camille Kouchner révèle les abus sexuels infligés à son jeune frère par leur beau-père, intellectuel reconnu, ont d'autre part confirmé que, contrairement à un cliché trop répandu, l'inceste touche sans distinctions tous les milieux sociaux, quel que soit leur niveau d'éducation.

La cause est donc entendue : le silence, qui est consubstancial à l'inceste, garantit l'impunité au pédo-criminel, agrave l'asservissement dans lequel est enfermée la victime, et ainsi facilite la récidive du crime.

Face à une telle situation, il n'en est que plus urgent de combattre l'inceste. Et pour ce faire une panoplie de moyens doivent être envisagés.

Sachant que « mal nommer les choses est le début du malheur du monde » (Albert Camus), il faut donc commencer par appeler le crime par son nom, il faut nommer l'inceste, notamment dans les médias, où doivent être bannies les périphrases ou expressions « minorantes » qu'on a relevées plus haut.

Il faut ensuite tenir compte des spécificités de l'inceste, à commencer par l'*amnésie dissociative* (parfois dénommée *amnésie traumatique*) ; cette expression désigne la période pendant laquelle une victime n'a pas conscience des violences qu'elle a subies. Le souvenir de ce choc, enfoui dans le cerveau, en devient inaccessible, en raison de la dissociation qui s'opère au moment du trau-

Contrairement à un cliché trop répandu, l'inceste touche sans distinctions tous les milieux sociaux, quel que soit leur niveau d'éducation. ”

matisme. À ce moment-là, « pour se protéger de la terreur et du stress extrême générés par les violences, le cerveau déconnecte les circuits émotionnels de ceux de la mémoire » (Muriel Salmona, psychiatre, Présidente de l'association « Mémoire traumatique et victimologie »).

Cette occultation peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années. « C'est comme regarder un paysage montagneux dans un épais brouillard, on devine que quelque chose se cache derrière mais on ne sait pas quoi exactement », décrypte la psychiatre, longuement citée dans un article du quotidien *Le Monde*.

La remontée des souvenirs, souvent brutale, a généralement lieu quand la victime cesse d'être exposée à son agresseur ou à l'occasion d'un changement radical qui l'atteint, telle la perte d'un proche, une rencontre ou un bouleversement émotionnel (grossesse ou maladie par exemple).

Découverte au début du XX^e siècle, l'amnésie dissociative a d'abord été décrite chez des soldats traumatisés qui ne se souvenaient plus des combats. Mais c'est chez les enfants victimes de violences sexuelles que l'on retrouve le plus d'amnésies dissociatives, « leur cerveau étant beaucoup plus vulnérable aux violences et au stress extrême ainsi qu'aux traumatismes qu'elles entraînent », précise encore Muriel Salmona. Dans ce cas, le cerveau met en « hors accès conscient » des souvenirs trop douloureux ou menaçants pour la survie psychique du sujet.

Un tel enfouissement amnésique doit donc être pris en compte dans la lutte contre l'inceste, et ce de deux façons.

D'abord, ceux qui ont charge de « gérer » la parole des victimes d'inceste (professionnels de santé, travailleurs sociaux, magistrature, forces de l'ordre...) doivent être formés afin d'intégrer la difficulté que peuvent avoir ces victimes à exprimer leur traumatisme après une phase, éventuellement longue, d'amnésie dissociative ; sortir d'un aussi long silence ne va pas de soi...

D'autre part, et de manière plus juridique, la remontée des souvenirs se produit après une période d'amnésie qui souvent excède la durée de prescription du crime d'inceste, laquelle survient le jour où la victime atteint 48 ans (prescription de 30 années après l'âge de la majorité de 18 ans). Se pose donc la question de l'*imprescriptibilité* du crime d'inceste, c'est à dire le droit ouvert à une victime de saisir la justice sa vie durant (sauf décès du suspect bien sûr).

Même si l'on peut admettre qu'avec le temps les preuves ou les témoignages risquent de s'atténuer, il paraît aujourd'hui essentiel d'instaurer une telle imprescriptibilité, afin que demeure ouverte la possibilité, pour une victime comme pour la société, de « soulever le couvercle » d'uninceste, même ancien ; le prédateur ne doit jamais dormir tranquille tant qu'une de ses proies demeure vivante ; la victime, quant à elle, doit savoir qu'elle pourra, jusqu'à son dernier souffle, demander que lui soit rendue justice.

rendue justice. Quant à l'argument selon lequel l'imprescriptibilité ne saurait s'appliquer qu'aux seuls crimes « contre l'humanité », il oublie que l'inceste, en tant « qu'infanticide à effet différé », est un crime « contre l'humanisation ».

On comprend mieux dès lors qu'une écrasante majorité des personnes récemment sondées par Ipsos pour Face à l'Inceste (2025) se prononce, à 90%, en faveur de cette imprescriptibilité – déjà instaurée dans une vingtaine de nations ou d'États des USA, et en France revendiquée par la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les atteintes sexuelles faites aux enfants).

Autre direction pour lutter contre l'inceste : *l'ordonnance de protection de l'enfant*. Dans les nombreuses affaires où des éléments sérieux laissent présumer que des actes incestueux sur mineurs

ont été commis, il conviendrait de prévoir que, dès l'ouverture de l'enquête, le procureur de la République ordonne, à titre conservatoire, que la personne suspectée d'inceste quitte le domicile (ou la résidence) de l'enfant, s'abstienne de tout contact avec lui, et ne fréquente plus les lieux où l'enfant se rend habituellement (établissement scolaire, centre de soins, activités culturelles ou sportives...). Réciproquement, pour garantir les droits de la défense, et pour prévenir toute objection de manipulation de l'enfant, le procureur serait bien sûr tenu, dans les 8 jours suivant son ordonnance, de saisir un juge du siège compétent afin que celui-ci soit maintienne cette décision, soit la lève.

Une telle ordonnance de sûreté (protection) de l'enfance est indispensable pour éviter que, tout le temps que dure l'enquête sur un crime d'inceste, la victime, au nom d'une conception laxiste de l'autorité parentale, soit régulièrement renvoyée, au moins 1 week-end sur 2, « dans le lit de son prédateur »... Une telle mesure, revendiquée à titre prioritaire par la CLIVISE, est réclamée par 95% des personnes sondées par Ipsos (Enquête Face à l'Inceste – 2025).

Parmi d'autres mesures à explorer, figure la possibilité d'incriminer au titre de l'inceste, les viols et violences sexuelles commis par une personne ayant sur un mineur une autorité de fait à raison de ses fonctions : enseignant, professionnel de santé (voir la récente affaire Le Scouarnec), entraîneur sportif, ministre du culte... Dans ces relations particulières, on retrouve en effet les mêmes risques d'emprise et d'assujettissement, entre proie et prédateur, que dans l'inceste « intra-familial ». Il paraît donc normal d'assimiler ces crimes à celui de l'inceste.

De même convient-il de faire droit à la revendication des sondés Ipsos (2025) qui, à une écrasante majorité (93%), demandent d'élargir l'infraction d'inceste pour y inclure cousins et cousines.

On doit aussi se demander pourquoi les articles du Code pénal (434-1 et suivants) – qui répriment sévèrement la « non-dénonciation de crime » (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement) – sont si peu appliqués. Bien que l'incrimination de cette non-dénonciation soit implacable

en théorie, on constate que dans les faits, elle est peu appliquée, notamment dans les affaires d'inceste ; cela tient notamment à la prescription dont bénéficie l'accusé de non-dénonciation (10 ans après qu'il a eu connaissance du crime). Il paraît donc logique que la durée de cette prescription soit alignée sur la prescription du crime « principal » auquel s'applique cette non-dénonciation.



L'école, parce qu'elle accueille tous les enfants victimes (ou menacés) par l'inceste, semble un lieu privilégié où on devrait apprendre à libérer la parole.”

Mais une lutte efficace contre l'inceste ne passe pas seulement par la répression (même si celle-ci est indispensable) : un volet de prévention doit être mis en œuvre. Cela implique que les mécanismes de l'inceste, ses conséquences, sa détection soient mieux expliqués – cette prévention visant spécialement les enseignants, les praticiens de santé, les travailleurs sociaux, les professionnels de l'enfance, les représentants de l'ordre public. L'école, parce qu'elle accueille tous les enfants victimes (ou menacés) par l'inceste, semble un lieu privilégié où on devrait apprendre à libérer la parole.

Enfin, la lutte contre l'inceste ne peut se concevoir qu'inscrite dans un plan global où se côtoient éducation, prévention et répression.

Ce n'est qu'à ce titre qu'on peut espérer vaincre le tabou de l'inceste.

